

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Tribunal judiciaire
de LYON

Tribunal de proximité
de VILLEURBANNE

SURENDETTEMENT

3 Rue du Docteur Papillon
69100 VILLEURBANNE

TEL : 04 72 13 83 00

RG N° 11-21-000678

Minute : 2022/73

JUGEMENT
Du : 29/04/2022

ALTHEA GESTION

C/

Monsieur RIGANO Steve
Madame RIGANO Amélie né(e)
KROL
TRESORERIE VIZILLE
SIP GRENOBLE OISANS-DRAC
FREE
POLE DE RECOUVREMENT
SPEC. RHONE
SIP EST LYONNAIS
SIE LYON CENTRE
TRESORERIE LYON AMENDES
BP AUVERGNE RHONE ALPES
AUTOFANE ADA LOCATION
S.A. BPCE FINANCEMENT
CIPAV
SCI JPF ALPHAZAN
CONFORT DE L'HABITAT
COVEA RISKS
S.A. CREDIT LYONNAIS
JAB IMMO
NORRSKEN FINANCE
ENGIE
BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE
SELARL GLVA
URSSAF DE LYON
CLINIQUE DU TONKIN
GIE RCDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A l'audience publique du Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de LYON, Tribunal de proximité de VILLEURBANNE, tenue le 29 Avril 2022, sous la présidence de Madeleine LACOIN, Présidente, assistée de Sylvie MAILLET, Greffière,

Après débats à l'audience du 21 mars 2022, le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

DEMANDEUR :

ALTHEA GESTION
102 Avenue Edouard VAILLANT, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
représenté par Maître ANDRÉ Elisabeth, avocat du barreau de LYON (T 15)

D'UNE PART,

ET :

DEFENDEURS :

Monsieur RIGANO Steve
11 Chemin des Sauvages, 69360 TERNAY,
comparant en personne

Madame RIGANO Amélie née KROL
11 Chemin des Sauvages, 69360 TERNAY,
représentée par son époux Monsieur RIGANO Steve, muni d'un mandat écrit

TRESORERIE VIZILLE
1 Square Alfred Poncet BP 1798, 38220 VIZILLE,
non comparant

SIP GRENOBLE OISANS-DRAC
38 Avenue Rhin et Danube, 38047 GRENOBLE CEDEX 2,
non comparant

FREE
75371 PARIS CEDEX 08,
non comparant

POLE DE RECOUVREMENT SPEC. RHONE
3 Rue de la Charité BP 629, 69239 LYON CEDEX 02,
non comparant

SIP EST LYONNAIS
14 Rue Albert Camus CS 8, 69676 BRON CEDEX,
non comparant

SIE LYON CENTRE
3 Rue de la Charité BP 619, 69239 LYON CEDEX 02,
non comparant

TRESORERIE LYON AMENDES
53 Boulevard Vivier Merle CS 83515, 69429 LYON CEDEX 03,
non comparante

BP AUVERGNE RHONE ALPES
Service surendettement 4 Boulevard Eugène Deruelle BP 3152,
69211 LYON CEDEX 03,
non comparante

NOTIFICATION le :

1 copie exécutoire à chaque partie
1 copie au débiteur
1 copie à la Commission de surendettement + dossier

AUTOFANE ADA LOCATION
42 Quai Gailleton, 69002 LYON,
représentée par Maître CALLIES Florence, avocat du barreau de LYON
(T 428)

S.A. BPCE FINANCEMENT
Service surendettement TSA 71930, 59781 LILLE CEDEX 9,
non comparante

CIPAV
Service encaissement 652 Rue Denis Papin TSA 80001, 54710 LUDRES,
non comparant

SCI JPF ALPHAZAN
1 Rue Pierre Corneille, 69800 ST PRIEST,
représentée par Monsieur Robert ALPHAZAN, gérant,

CONFORT DE L'HABITAT
19 Rue Combattants d'Afrique du Nord, 69650 QUINCIEUX,
non comparant

COVEA RISKS
Siège social : 19-21 Allée de l'Europe, 92616 CLICHY CEDEX,
non comparant

S.A. CREDIT LYONNAIS
6 place Oscar Niemeyer Service surendettement Immeuble Loire,
94811 VILLEJUIF CEDEX,
non comparante

JAB IMMO
4 Place André Marie BURIGNAT, 69330 MEYZIEU,
non comparant

NORRSKEN FINANCE
Chez NEUILLY CONTENTIEUX
143 Rue Anatole France , 92300 LEVALLOIS PERRET,
non comparant

ENGIE
Chez IQERA SERVICES Service surendettement 186 Avenue de Grammont,
37917 TOURS CEDEX 9,
non comparant

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
Chez Neuilly Contentieux service surendettement 143 Rue Anatole France,
92300 LEVALLOIS PERRET,
non comparante

SELARL GLVA
Avocats Ass GRANGE LAFONTAINE VALENTI ANOGNA BP 2336
26 Place Bellecour, 69215 LYON CEDEX 02,
non comparante

URSSAF DE LYON
6 Rue du 19 mars 1962, 69691 VENISSIEUX CEDEX,
non comparante

CLINIQUE DU TONKIN
26-36 Rue du Tonkin, 69626 VILLEURBANNE CEDEX,
non comparante

GIE RCDI
Chez IQERA SERVICES Service surendettement 186 Avenue de Grammont,
37917 TOURS CEDEX 9,
non comparante

D'AUTRE PART,

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Steve RIGANO et Madame Amélie RIGANO née KROL ont bénéficié d'un premier dossier de traitement du surendettement le 21 septembre 2015 qui consistait en une suspension de l'exigibilité des créances pendant une durée de 24 mois.

Par requête en date du 28 mars 2018, Monsieur Steve RIGANO et Madame Amélie RIGANO née KROL ont de nouveau saisi la commission de surendettement des particuliers du département du Rhône d'une demande tendant au traitement de leur situation de surendettement.

Estimant que cette situation de surendettement était suffisamment caractérisée, la commission a, lors de sa séance du 7 juin 2018, déclaré cette demande recevable et **orienté le dossier du débiteur vers une procédure de rétablissement personnel.**

Suite à un recours de la CIPAV (caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse), **un jugement du 30 novembre 2020 a confirmé la recevabilité** des époux RIGANO au bénéfice de la procédure de surendettement, indiquant que Madame RIGANO était bien gérante de SARL et n'avait pas le statut de profession libérale.

Par un avis en date du 4 février 2021, **la commission a imposé un rétablissement personnel sans liquidation**, soit l'effacement d'un endettement évalué à 442 139,85 €.

Par courrier expédié le 25 février 2021, **ALTHEA GESTION a contesté cette décision** qui lui avait été notifiée le 6 février 2021 afin d'obtenir la réorientation du dossier vers un échéancier ou un moratoire, afin que Madame Amélie RIGANO parvienne à dégager un revenu.

Les débiteurs et leurs créanciers ont été convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à l'audience du 21 mars 2022.

À l'audience du 21 mars 2022, la société ALTHEA GESTION, venant aux droits du crédit immobilier de France, comparait représentée par son conseil et maintient les termes de son recours. Elle fait valoir que les époux RIGANO ne sont pas dans une situation irrémédiablement compromise, qu'ils travaillent tous les deux et qu'un plan de remboursement, ou à défaut un moratoire, pourrait permettre d'éviter l'effacement de sa dette qui s'élève à plus de 120 000 €.

La société AUTOFANE ADA LOCATION comparait, représentée par son conseil. Elle indique soutenir le recours du créancier contestant et sollicite la mise en place d'un échéancier sur 24 mois. Elle fait valoir que contrairement aux indications de Monsieur RIGANO selon lesquelles il serait salarié, il est en réalité toujours inscrit en qualité d'indépendant et qu'ainsi, il entretient le flou sur la réalité de ses ressources. Elle indique que rien ne permet d'établir que sa situation est irrémédiablement compromise et qu'ainsi, un réaménagement des dettes peut être envisagé.

La SCI JPF ALPHAZAN, représentée par Monsieur Robert ALPHAZAN, comparait. Elle indique soutenir le recours du créancier contestant et s'opposer à l'effacement de sa dette de loyer correspondant à une location intervenue en 2013, indiquant avoir toujours voulu être arrangeant avec Monsieur RIGANO mais que ce dernier n'a pas été honnête avec lui, profitant notamment de son inattention pour reprendre le chèque de caution qui lui avait été demandé.

Monsieur RIGANO comparait en personne, représentant également son épouse. Il conteste d'abord toute mauvaise foi, indiquant que ces années passées en procédure de surendettement ont été particulièrement éprouvantes et que s'il avait pu l'éviter il l'aurait fait. Il indique que dans leur situation actuelle depuis la recevabilité, ils arrivent à terminer le mois sans générer de dette supplémentaire, outre l'absence de paiement de la taxe d'habitation, mais qu'ils sont dans l'incapacité de dégager une quelconque capacité de remboursement. **Il sollicite donc l'effacement des dettes.** Il indique qu'ils font l'objet depuis 2016 d'un suivi par l'association SAUVEGARDE 69 à qui les prestations familiales sont versées directement.

Il précise que la plainte déposée par la SCI JPF ALPHAZAN relative au chèque de caution a été classée sans suite. Il justifie de la liquidation judiciaire de sa société il a plusieurs années.

Sur sa situation, il expose avoir 5 enfants dont 3 sont handicapés car souffrant notamment de troubles autistiques, même si seul un d'entre eux est à ce stade reconnu comme tel par la MDPH. Il indique être toujours salarié au Crédit Mutuel et ce depuis 2019. Il confirme que son épouse est toujours la gérante d'une SARL, qui ne lui permet de dégager aucun salaire, sans pour autant générer de dette, et qu'au regard de cette activité en difficulté, ils se laissent jusqu'au prochain bilan comptable pour décider ou non de la poursuite de cette activité.

Conscient du poids du logement dans leur budget, il indique que leur demande de logement social n'a pour l'instant pas abouti et qu'ils ne trouvent pas de logement suffisamment grand et adapté pour leurs cinq enfants dans le parc privé, qui soit d'un montant inférieur à ce qu'ils paient actuellement. Il explique avoir assigné en justice leur ancien bailleur au regard des conditions dans lesquelles leur bail a pris fin.

Il était laissé jusqu'au 30 mars 2022 à Monsieur RIGANO pour justifier en délibéré de toutes les ressources et charges indiquées oralement lors de l'audience ; rien n'est parvenu au tribunal dans ce délai.

Le SIP GRENOBLE OISANS-DRAC a écrit le 7 février 2022 afin de confirmer le montant des créances.

Le SIP EST LYONNAIS a écrit le 27 janvier 2022 afin de confirmer le montant de la créance IR et d'actualiser le montant des créances, au regard de l'absence de paiement des taxes d'habitations pour les années 2020 et 2021.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré à ce jour, par mise à disposition du jugement au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du recours :

Aux termes des articles L.741-4 et R.741-1 du Code de la consommation, une partie peut contester devant le Juge des contentieux de la protection le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposé par la commission ; ce recours est formé par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission dans un délai de trente jours à compter de sa notification. Le point de départ du délai est fixé au lendemain de la réception de la décision contestée et le délai est interrompu par l'envoi du recours, le cachet de la poste faisant foi, suivant les articles 640 et suivants et 668 du Code de procédure civile.

En l'espèce, ALTHEA GESTION a reçu notification des mesures imposées le 6 février 2021 et a adressé son recours le 25 février 2021 ; la contestation a été présentée dans les délais requis et elle est en conséquence recevable en la forme.

Sur le bien-fondé du recours :

L'article L.711-1 du Code de la consommation dispose notamment que la situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste, pour le débiteur de bonne foi, de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir, ainsi qu'à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'il n'a pas été, en droit ou en fait, dirigeant de celle-ci et que le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

Aux termes de l'article L.724-1 du Code de la consommation, «lorsqu'il ressort de l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement que les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, la commission prescrit des mesures de traitement dans les conditions prévues aux articles L. 732-1, L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7.

Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement mentionnées au premier alinéa, la commission peut, dans les conditions du présent livre :

1° Soit imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;

2° Soit saisir, si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée au 1°, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.»

S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée à l'article L. 741-1, à savoir dans une situation irrémédiablement compromise et ne possède que des biens mentionnés au 1° de l'article 724-1, le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 2° de l'article L 724-1, le juge ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ou s'il estime que la situation n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.

Par ailleurs, en application des articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la consommation, le montant des remboursements effectués par le débiteur est fixé par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité.

Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Elle intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels, ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de chaque commission sont précisées par voie réglementaire. La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes est fixée par la commission.

Il résulte de ce texte que les facultés contributives du débiteur doivent être appréciées au regard de ses charges et ressources réelles, selon les modalités définies par le règlement intérieur de la commission.

En l'espèce, il résulte des pièces produites par les parties, du dossier transmis par la commission et des débats à l'audience, les éléments suivants :

Monsieur Steve RIGANO et Madame Amélie RIGANO née KROL sont âgés tous deux de 38 ans, sont mariés et ont 5 enfants à charge, âgés de 8 à 16 ans.

Leurs ressources mensuelles se décomposent comme suit :

* salaire M. : 2 500 € (Monsieur ne justifie pas de ses derniers bulletins de paie, néanmoins il déclare un salaire supérieur à celui retenu par la commission, dont il sera donc tenu compte)

* prestations familiales : 1 096 € (justificatif d'août 2021)

Total : 3 596 €

Il est à noter que Monsieur RIGANO ne justifie pas de l'absence de ressources de Madame RIGANO. Pour autant, il ressort du justificatif de paiement de la CAF qu'au regard du conditionnement aux ressources tant du versement des allocations familiales que du complément familial que les montants correspondent aux déclarations de Monsieur RIGANO.

Leurs charges mensuelles se décomposent comme suit :

- * charges de la vie courante (selon forfait établi par la Banque de France pour 2022) : 1 779
- * dépenses liées à l'habitation (selon forfait établi par la Banque de France) : 338
- * dépenses liées au chauffage (selon forfait établi par la Banque de France) : 309
- * loyer (charges incluses, en l'absence d'APL, justificatif produit) : 1 509

Total : 3 935 €

Monsieur RIGANO déclare une assurance automobile à 50 € par mois, tout comme des frais médicaux non remboursés du même montant, sans en justifier. Ils ne pourront être pris en compte dans le calcul des charges, dès lors que le véhicule n'apparaissait pas en 2018 dans les éléments déclarés à la commission. Le montant de la taxe d'habitation ne sera pas pris en compte dès lors que les impôts justifient que cette taxe n'a pas été payée pour 2021.

L'ensemble des dettes est évalué à 441 913,96 € en l'état des éléments nouveaux communiqués par les créanciers, et détaillé en annexe 1 du présent jugement. L'état de surendettement n'est pas contesté.

Dans ces conditions et nonobstant l'absence de justificatifs transmis, **il apparaît que les débiteurs ne disposent pas de capacité de remboursement (- 339 €)** pour apurer, même partiellement, leur passif sur la période de 7 ans prévue aux article L 733-1 et L 733-3 du Code de la consommation.

Monsieur Steve RIGANO et Madame Amélie RIGANO née KROL déclarent ne disposer d'aucun bien mobilier, autre que des meubles meublants nécessaires à la vie courante et sans valeur marchande, notamment un véhicule, nécessaire au regard de la composition familiale et de leurs emplois, et d'aucun bien immobilier, ne permettant pas d'envisager une liquidation d'actif.

La bonne foi des débiteurs est toujours présumée ; ils justifient avoir mis en place un suivi budgétaire depuis plusieurs années, les dettes n'ont pas augmenté alors que la procédure est en cours depuis 2018 et malgré les allégations des créanciers contestants, aucun élément concret ne vient établir leur mauvaise foi.

Les créanciers font valoir qu'une amélioration de leur situation est possible et non uniquement hypothétique. Pour autant, un premier moratoire a déjà eu lieu, ne permettant pas un retour à meilleure fortune. En effet, Monsieur RIGANO est déjà salarié et Madame RIGANO a également une activité professionnelle. Si cette dernière pourrait parvenir à dégager des ressources complémentaires et que la famille pourrait obtenir un jour un logement social adapté à la configuration familiale et aux problématiques médicales, il n'en reste pas moins que cela reste hypothétique et qu'à l'heure actuelle, non seulement il n'y a pas de capacité de remboursement mais l'écart entre les ressources et les charges n'est pas négligeable.

Ainsi, il faudrait envisager simultanément une augmentation sensible des ressources de Madame RIGANO et une baisse significative du loyer, alors même que le couple fera toujours face aux contraintes inhérentes liées à la présence de cinq enfants dont 3 nécessitant une prise en charge particulière. Ainsi, une éventuelle amélioration de leur situation financière n'est qu'hypothétique.

Le juge ne peut se fonder que sur des éléments objectifs pour apprécier la situation du débiteur, tout élément aléatoire ou hypothétique devant être écarté.

Dans ces conditions au regard de ce qui précède, les améliorations possibles de la situation restent largement hypothétiques il n'y a pas lieu de prévoir une suspension de l'exigibilité des dettes sur deux ans dans l'attente d'une éventuelle amélioration, et ce d'autant plus qu'une telle décision a déjà été prise en vain en 2015.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que la mise en œuvre des mesures de traitement de la situation de surendettement prévues par les articles L 732-1 à L 733-8 du code de la consommation est manifestement impuissante à assurer le redressement de Monsieur Steve RIGANO et Madame Amélie RIGANO née KROL **dont la situation est irrémédiablement compromise** au sens de l'article L 724-1 alinéa 2, en l'absence

de toute capacité de remboursement et de toute probabilité de retour à meilleure fortune dans un futur proche.

La contestation formée par ALTHEA GESTION sera donc rejetée et il convient, en application des articles L 741-7 et L 741-8 du Code de la consommation, de prononcer au profit de Monsieur Steve RIGANO et Madame Amélie RIGANO née KROL une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L 751-1, L 751-2, L 751-3, L 751-4 du Code de la consommation, toute personne ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel fait l'objet, pour une durée de cinq ans, d'une inscription au fichier national recensant les informations sur les incidents caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.

Le présent jugement sera ainsi transmis par les soins du greffe à la Banque de France, aux fins d'inscription des débiteurs au dit fichier.

Les frais de publicité seront laissés à la charge du Trésor Public faute d'actif réalisable.

Enfin, en cette matière où la saisine du Tribunal et la notification des décisions se font sans l'intervention d'un huissier et où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, il n'y a pas de dépens. En conséquence, les dépens éventuellement engagés par une partie resteront à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection, statuant en matière de surendettement des particuliers, après une audience publique, par mise à disposition du jugement au greffe, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE recevable le recours formé par la SARL ALTHEA GESTION contre la décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise par la commission le 4 février 2021;

REJETTE ce recours ;

CONSTATE la bonne foi de Monsieur Steve RIGANO et Madame Amélie RIGANO née KROL ;

CONSTATE que la situation de Monsieur Steve RIGANO et Madame Amélie RIGANO née KROL est irrémédiablement compromise ;

PRONONCE le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de Monsieur Steve RIGANO et Madame Amélie RIGANO née KROL, nés respectivement le 12 septembre 1983 à GRENOBLE et le 28 juin 1983 à NANCY et domiciliés 11, chemin des Sauvages 69360 TERNAY ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L 741-2 du Code de la consommation modifié par l'article 39 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, le présent jugement entraîne l'effacement de toutes les dettes professionnelles et non professionnelles soumises à la procédure, à l'exception de celles qui auraient été payées au lieu et place du débiteur par une caution ou un coobligé personne physique, des dettes alimentaires, des réparations pécuniaires allouées aux victimes, des amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale et des dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale ;

RAPPELLE que sont effacées notamment les dettes visées à l'état détaillé arrêté par la commission de surendettement des particuliers du département du Rhône, actualisées par le présent jugement en annexe ainsi que celles nées jusqu'à la date du présent jugement ;

DIT que le greffe procédera aux mesures de publicité en adressant un avis du présent jugement au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), cette publication devant intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date du jugement ;

RAPPELLE que les créanciers qui n'ont pas été convoqués à l'audience peuvent former tierce-opposition à l'encontre du jugement dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision ; qu'à défaut, leurs créances seront éteintes ;

DIT que Monsieur Steve RIGANO et Madame Amélie RIGANO née KROL feront l'objet d'une inscription au Fichier National des Incidents de Paiements prévu à l'article L 751-1, L 751-2, L 751-3, L 751-4 du Code de la consommation (FICP) pour une durée de cinq années ;

RAPPELLE que le présent jugement est de plein droit immédiatement exécutoire ;

DIT que le présent jugement sera notifié par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ALTHEA GESTION, à la société AUTOFANE ADA LOCATION, à la SCI JPF ALPHAZAN, à Monsieur Steve RIGANO et Madame Amélie RIGANO née KROL et aux créanciers et par lettre simple à la commission de surendettement des particuliers et à la Banque de France en vue de l'inscription au fichier national des incidents de paiement ;

LAISSE les frais de publicité à la charge du Trésor Public ;

LAISSE à chacune des parties la charge des dépens qu'elle a éventuellement engagés.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux

Le Greffier



Le Juge des contentieux de la protection



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En fois de quoi, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de proximité de Villeurbanne a signé et délivré la présente copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire.
P/le directeur des services de greffe judiciaires
Le greffier

